

### ► Qu'est-ce que le pass vaccinal ?

Le « pass vaccinal » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- **certification de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 16 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certificat de rétablissement** de plus de 11 jours et moins de six mois ;
- **certificat de contre-indication** à la vaccination.

Une dérogation permettant d'utiliser un **certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » est possible jusqu'au 15 février** pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

### ► Quels types d'établissements sont concernés dans le secteur ?

Les salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du **type L** ;

Les salles de jeux et les salles de danse, relevant du **type P** ;  
Les établissements de plein air, relevant du **type PA**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

Les établissements sportifs couverts, relevant du **type X**, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

Les chapiteaux, tentes et structures relevant du **type CTS** ;  
Les établissements relevant du **type R** (établissements d'enseignement artistique public, établissement d'enseignement supérieur) **SAUF** pour les pratiquants professionnels, les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant, les personnes en formation initiale, ainsi que celles inscrites dans une formation préparatoire.

↳ Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes sont également concernés.

### ► Quels sont les professionnels concernés par l'obligation de présentation du pass vaccinal ?

**À compter du 24 janvier 2022**, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où il est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du pass vaccinal, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux)
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

### ► Comment s'applique le pass vaccinal avec des groupes mixtes ?

**Les enfants de moins de douze ans** demeureront exemptés de l'obligation du pass vaccinal et sanitaire, même s'ils sont mélangés à d'autres élèves et membres du personnels concernés, eux, par la présentation du pass.

**À partir de 12 ans et 2 mois, et jusqu'à 16 ans**, les enfants sont soumis à l'obligation de présenter leur pass sanitaire.

**Les jeunes de 16 à 18 ans et les adultes** sont soumis à l'obligation du pass vaccinal.

**Les jeunes en formation professionnelle** ou préparatoire sont exemptés de l'obligation de présenter un pass vaccinal ou sanitaire valide.

En revanche, Hexopée conseille aux établissements accueillant ces publics, dès lors que les lieux de pratique ou les vestiaires sont partagés avec des jeunes de la pratique amateur, de contrôler aussi le pass vaccinal ou sanitaire des élèves en formation professionnelle.

### ► Qui peut procéder au contrôle des justificatifs ?

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass vaccinal ou sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent **habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs** pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation,

ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Les personnes habilitées contrôlent le pass du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, **au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif »**.

### ► Comment sont traitées les données recueillies par l'employeur ?

La loi autorise l'employeur, ou l'agence régionale de santé compétente le cas échéant, à conserver le résultat du contrôle du justificatif de statut vaccinal.

Les salariés soumis au pass vaccinal peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal complet. Dans ce cas, l'employeur peut conserver le résultat du contrôle opéré et délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée.

**Attention** : l'employeur ne peut pas conserver le justificatif. Autrement dit, l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.

### ► Que peut faire un employeur lorsqu'un salarié refuse de se faire vacciner ou de présenter un pass vaccinal ?

Le salarié peut, en accord avec l'employeur, poser des jours de repos conventionnels ou de congés payés. Autrement, l'employeur sera tenu de suspendre le contrat de travail du salarié jusqu'à régularisation de la situation.

A l'issue du 3ème jour suivant le début de la suspension du contrat, l'employeur doit organiser un entretien avec le salarié au cours duquel seront examinés les moyens de régulariser sa situation.

Dans le cas d'une situation de blocage persistante, les procédures de droit commun concernant les contrats de travail peuvent s'appliquer.

pass vaccinal